

**N° 5788<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

portant:

- 1. transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne;**
- 2. modification du chapitre IV du titre premier du livre IV du code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.11.2007)

Par sa lettre du 18 septembre 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objectif du projet de loi sous avis consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (ci-après „la Directive“).

Le 21 septembre 2006, la Chambre des Métiers a été saisie du projet de loi No 5615 relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, qu'elle a avisé le 21 novembre 2006.

La Directive donne la possibilité aux Etats membres d'appliquer ses dispositions, soit aux entreprises employant au moins 50 travailleurs, soit aux établissements employant au moins 20 travailleurs.

Tout en laissant inchangés les seuils prévus par la législation actuellement en vigueur, le projet de loi No 5615 affectait les procédures d'information et de consultation prévues par la Directive aux organes de représentation des salariés existants que sont la délégation du personnel pour les établissements ayant entre 50 et 149 salariés et le comité mixte pour les entreprises ayant au moins 150 salariés. Les délégations du personnel pour les établissements ayant entre 15 et 49 travailleurs étaient donc dépourvues des nouvelles compétences instaurées par la Directive.

Dans son avis critique du 21 septembre 2006, la Chambre des Métiers reprochait aux auteurs le fait que le texte initial d'une part, allait à plusieurs endroits au-delà des exigences de la Directive et n'était par conséquent pas dans le droit chemin de l'accord tripartite du 28 avril 2006 retenant le principe „*transposer la directive, toute la directive et rien que la directive*“, et d'autre part, n'était pas en ligne avec le principe de la simplification administrative.

Le projet de loi initial a également fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier a invoqué l'inégalité de traitement entre salariés dans les diverses entreprises. Il a en outre soulevé le problème de l'exclusion du droit de vote actif et passif des employés privés du secteur public.

Le présent projet de loi annule et remplace le projet No 5615. Il attribue les nouvelles compétences aux délégations actuelles, sans créer une nouvelle catégorie de délégations dans les établissements de 20 salariés. Ainsi, les compétences prévues par la Directive sont ajoutées aux attributions des délégations existantes.

La Chambre des Métiers peut approuver cette nouvelle disposition qui est en ligne avec le principe de simplification administrative.

Elle prend note que le présent texte abolit la limitation de l'obligation de désigner une délégation du personnel pour les seuls ouvriers au service d'un employeur public. Par conséquent, tout employeur, indépendamment de son statut juridique, de son activité et de son secteur, doit désigner des délégués du personnel dès que le nombre de salariés régulièrement occupés est au moins de 15.

Finalement, elle tient encore à relever quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'exposé des motifs.

D'une part, au point 2) paragraphe 1, il est précisé que le Gouvernement avait fait usage de la faculté lui offerte par la Directive d'introduire le cadre général d'information et de consultation seulement dans les entreprises à partir de 50 salariés. Il est certes vrai que le texte initial a fait référence au seuil de 50 salariés, mais il ne l'appliquait pas aux entreprises, mais aux établissements occupant régulièrement entre 50 et 149 travailleurs.

D'autre part, au point 3), il faut écrire „d'ancrer“ au lieu de „d' ancrer“.

En outre, au point 4) paragraphe 1, il faut remplacer „code du travail“ par „Code du travail“. Sous le point a) troisième tiret, il faut écrire „... *l'information de la délégation* ...“ au lieu de „*l'information à la délégation* ...“, et au point b) troisième tiret, il est fait référence au point c) de la Directive au lieu du point b), enfin au quatrième tiret, le terme „d'entraîner“ doit être remplacé par celui „*d'entraîner*“.

En dernier lieu, il faut enlever le trait d'union après „... du personnel ...“ et redresser la faute d'orthographe au terme de „Constitutionnelle“ dans le titre du point 8.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Le présent article a trait à la finalité du projet, qui est la transposition de la Directive.

Il ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

### *Ad article 2*

Cet article énonce qu'aux fins de la transposition de la Directive, le Code du travail doit être modifié. Il contient 6 points relatifs aux diverses modifications nécessaires.

La Chambre des Métiers tient à relever une erreur matérielle qui s'est glissée dans le commentaire des articles. En effet, il y est question de 4 points relatifs aux diverses modifications nécessaires. Or, il ne s'agit pas de 4, mais de 6 modifications.

#### *Article L. 411-1 (1)*

L'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'article L. 411-1 du Code du travail est modifié en ce sens qu'il ne fait plus de distinction entre secteur public et privé. Il introduit l'obligation pour tous les employeurs, indépendamment de leur secteur, de leur statut juridique et de leur activité, d'élire une délégation du personnel dès que le nombre de salariés liés par un contrat de travail dépasse 15 salariés.

Dans un souci de cohérence avec la numérotation du Code du travail, la Chambre des Métiers demande que la virgule derrière le numéro de l'article dans le commentaire des articles soit enlevée. Ainsi, le texte prend la teneur suivante: „*Ce texte modifie l'article L. 411-1 (1) alinéa 1 du Code du travail* ...“.

#### *Article L. 411-1 (1) alinéa 2*

L'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 411-1 du Code du travail est abrogé étant donné qu'il existe désormais une obligation pour les employeurs de tous les secteurs d'élire une délégation du personnel à partir d'un certain seuil.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

#### Article L. 414-4

Le présent article modifie l'article L. 414-4 actuel du Code du travail.

L'alinéa 1 du paragraphe (1) prévoit que le chef d'entreprise est tenu de communiquer à la délégation les renseignements susceptibles d'éclairer les membres qui la composent sur la marche et la vie de l'entreprise, dont l'évolution récente et probable des activités de l'établissement et de l'entreprise et de sa situation économique.

La Chambre des Métiers se doit de constater qu'au lieu de „ou“ prévu par l'article 4 point 2) a) de la Directive, les auteurs du texte utilisent le terme „et“. Dans un souci de cohérence avec le début de la phrase (... sur la marche et la vie de l'entreprise), il serait judicieux d'utiliser seulement le terme „d'entreprise“.

Elle tient encore à relever trois fautes d'orthographe dans le commentaire des articles, à savoir: resnseignements, aisni et préciséement.

D'autant plus, l'emploi des virgules derrière les chiffres (article 9, point 4. ou article 9, points 1. à 3.), est à proscrire. Cette remarque vaut pour tout le projet de loi.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 414-4 du Code du travail prévoit que dans les sociétés par actions, la délégation du personnel est informée par écrit, une fois par an au moins, de l'évolution économique et financière, ainsi que des activités, récentes et probables de l'établissement et de l'entreprise. Cette phrase suscite plusieurs commentaires de la part de la Chambre des Métiers.

D'une part, la remarque faite ci-dessus en ce qui concerne l'utilisation cumulative des termes „d'établissement et d'entreprise“ vaut mutatis mutandis pour l'alinéa 2.

D'autre part, la Chambre des Métiers tient à relever une erreur matérielle. En fait, il faut ajouter les termes „de l'évolution“ avant „des activités récentes et probables“. Ainsi, le texte prendra la teneur suivante: „..., ainsi que de l'évolution des activités récentes et probables ...“.

En outre, elle est d'avis que l'information sur l'évolution récente et probable de l'entreprise fait double emploi avec celle prévue à l'alinéa 1. En d'autres mots, la finalité de la Directive, à savoir l'information sur l'évolution économique et financière, est déjà couverte par l'article L. 414-4 alinéa 1 projeté. En fait, la seule différence entre ces deux alinéas est celle que l'information sur l'évolution récente et probable de l'entreprise doit en l'espèce se faire par écrit. Cependant, l'information en soi, c'est-à-dire le contenu même de cette information, ne diffère guère de celui de l'alinéa 1. Par conséquent, elle demande la suppression pure et simple de cette disposition.

Par ailleurs, au commentaire des articles, il faut écrire „Code du travail“ au lieu de „code du travail“ et il faut espacer les termes „l'information sur ...“.

Finalement, elle demande à ce que le deuxième „notamment“ (il doit notamment fournir à cette fin ...) au paragraphe (3) soit supprimé. La phrase prendra alors la teneur suivante: „...; à cette fin, il doit fournir semestriellement à la délégation du personnel ...“. Au commentaire des articles, les termes „ayant trait“ doivent être séparés et le „s“ au terme „d'évolution“ doit être supprimé.

#### Article L. 414-5

Le présent article a trait aux dispositions d'ordre procédural et aux définitions prévues par la Directive.

Tout en étant consciente du fait que les dispositions d'ordre procédural n'ont pas leur place au début de la section 4, la Chambre des Métiers est cependant d'avis qu'il en va toutefois autrement pour les définitions.

Dans un souci de sécurité juridique, elles doivent être placées au début de la section 4. Le paragraphe 1 de l'article L. 414-5 projeté deviendrait donc l'article L. 414-4. En ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4, ils deviendraient les paragraphes (5) et (6) de l'article L. 414-4.

En outre, la Chambre des Métiers prend note que le paragraphe 2 projeté fait référence aux partenaires sociaux. Elle est d'avis que la notion de partenaires sociaux ne peut pas être utilisée au sens large en ce qui concerne l'accord négocié au niveau de l'entreprise. Dans ce cas, il faudrait plutôt parler de l'employeur et des représentants qualifiés des salariés.

Par ailleurs, au paragraphe 1 du commentaire des articles, il faut écrire „dispositions“ au lieu de „dispitions“ et au paragraphe 2, l'espace entre „librement“ et la virgule doit être enlevé, et il faut écrire „d'entreprise“ au lieu de „d' entreprise“.

Finalement, au commentaire des articles relatif au paragraphe 3, le symbole „\_“ avant le début de la phrase doit être enlevé et il faut remplacer le terme „tanat“ par „tenant“.

*Article L. 415-2*

Cet article a trait aux informations confidentielles. Il prévoit que les délégués du personnel ne sont pas seulement tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication, mais doivent tenir secret les informations présentant un caractère confidentiel et expressément qualifiées comme telles par l'employeur, sauf si les travailleurs ou les tiers sont liés à leur tour par une obligation de confidentialité.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le paragraphe 3 initial qui prévoyait que la violation de l'obligation de confidentialité constitue une faute grave permettant la mise à pied du délégué du personnel, a été supprimé.

Elle demande à ce que ce paragraphe soit rétabli dans sa version initiale, et si tel n'était pas le cas, la Chambre des Métiers propose d'y insérer la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2007, à savoir: „*La violation de l'obligation de confidentialité est susceptible de constituer une faute grave.*“ Ainsi, ce paragraphe prendrait la teneur suivante: „*La violation de l'obligation de confidentialité est susceptible de constituer une faute grave permettant la mise à pied du délégué du personnel.*“

En ce qui concerne le paragraphe 3 in fine projeté, la Chambre des Métiers demande à ce qu'il soit précisé que la décision est notifiée à la délégation du personnel et à l'employeur. La phrase prendra alors la teneur suivante: „*Dans les quinze jours de sa notification à l'employeur et à la délégation du personnel ...*“. Il faut par ailleurs enlever la virgule devant „de la Directive ...“ dans le commentaire des articles.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à relever quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans le commentaire des articles.

D'une part, il faut supprimer au paragraphe 1, les termes „ou d'information“, et au paragraphe 4 il faut écrire: „..., *leur communication entraverait gravement le fonctionnement, la gestion ou l'avenir de l'entreprise ...*“.

D'autre part, il faut corriger au paragraphe 5 le terme „administr**ib**ves“.

Finalement, il faut remplacer le terme „sous jacente“ par „sous-jacente“ au dernier paragraphe.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération des critiques et observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 20 novembre 2007

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN